

## Arrêt

n° 54 086 du 4 janvier 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, prises le 28 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.- L. YA MUTWALE MITONGA, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a obtenu un visa de type D, en date du 28 août 2008, afin de suivre une année préparatoire en mathématiques dans le but d'accéder à des cours à l'Université de Mons en mathématiques. (Nature du visa A.S.P.).

Elle déclare n'avoir pu se présenter à l'Athénée Royal de Mons avant le 30 septembre 2008 et avoir dû s'inscrire à des cours de langues.

Le 23 décembre 2008 et sur base des cours de langues, l'administration communale lui délivre une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009. La partie requérante est inscrite en qualité d'étudiant étranger, dont le séjour est limité sur la base des articles 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour l'année scolaire 2009 -2010, elle s'est inscrite au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion en première année de baccalauréat sciences gestion.  
Le 20 octobre 2009, elle introduit une demande de changement d'école.

En date du 28 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

La demande d'autorisation de séjour introduite le 20 octobre 2009 auprès du Bourgmestre de Bruxelles par la nommée **SAIDI, Hajar**, née à Oujda, le 18 juillet 1987, de nationalité marocaine, séjournant rue Haute, 307 à 1000 Bruxelles, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, afin d'être autorisé à poursuivre ses études, est recevable mais non-fondée.

#### MOTIVATION :

L'intéressée ne prouve pas que la formation en « Sciences de Gestion » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – E.S.C.G. qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après un baccalauréat en sciences expérimentales obtenu en 2006, elle a suivi jusqu'en 2008 des études universitaires en sciences économiques. En 2008, elle introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission à l'Athénée royal de Mons afin d'y suivre une 7<sup>e</sup> année de mathématiques préparatoire au Master en sciences mathématiques ou aux études d'ingénieur industriel. Elle ne s'inscrit pas à cette année préparatoire mais suit une année préparatoire de français au sein de Lethas CVO.

L'intéressée ne justifie pas l'interruption de son cursus universitaire en sciences économiques au Maroc et sa réorientation vers un type d'études dont le niveau est inférieur au précédent. Dans sa lettre du 20 octobre 2009, l'intéressée évoque sa passion pour l'économie et la gestion, l'importance de l'économie et de la gestion dans la vie économique belge, la nécessité d'accroître ses qualifications. Ces considérations qu'il faut qualifier de générales ne justifient pas l'abandon de ces études au pays d'origine, n'explique pas le projet d'études déposé pour l'obtention de son visa et ne prouvent nullement la nécessité de suivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité par rapport aux nombreuses formations en gestion organisées dans le pays d'origine.

De l'avis de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, il appert que l'intéressée a présenté les examens de janvier mais n'a obtenu que 23%, et que, depuis, elle est irrégulière aux cours.

Enfin, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée n'est pas garantie dans la mesure où l'Ambassade de Belgique à Paris, qui a légalisé ladite prise en charge, n'y a pas apposé la mention « solvabilité vérifiée et/ou suffisante ».

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est rejetée.

En date du 28 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que la nommée **Saidi, Hajar**, née à Oujda, le 18.07.1987, de nationalité marocaine, demeurant Rue Haute, 307 à 1000 Bruxelles, a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études ;

#### MOTIF DE LA DÉCISION :

**Article 61, §2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>** : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; elle n'apporte pas la preuve qu'elle possède des moyens d'existence suffisants ».

En effet, pour l'année 2009-2010, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – E.S.C.G., établissement d'enseignement privé en répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour en qualité d'étudiante, titre qui est dès lors périssable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Elle a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

Par ailleurs, elle prouve la couverture financière de son séjour par la production d'un engagement de prise en charge conforme au modèle de l'annexe 32. Or, la solvabilité du garant qui a souscrit cet engagement n'est pas établie avec certitude dans la mesure où le poste diplomatique qui a légalisé le dit document n'y a pas apposé la

»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13§3, 2<sup>o</sup>, 58, 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

de l'article 103.2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit de bonne administration, en particulier le principe de prudence et le devoir de minutie; et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil de céans notamment en son arrêt n°4 233 du 29 novembre 2007 et fait valoir que c'est à tort que la partie adverse considère que la requérante a présenté les examens de janvier mais n'a obtenu que 23% et que depuis elle est irrégulière au cours dès lors que le directeur de l'E.S.C.G. déclare que la requérante est régulièrement inscrite aux cours. Elle ajoute qu'elle est inscrite aux examens de la session de juin 2010. Elle estime que la partie adverse ne précise pas sur quelle base l'ordre de quitter le territoire est délivré. Elle précise que la partie adverse ne l'a jamais contacté pour connaître les raisons de son inscription à l'E.S.C.G.

### **3. Discussion.**

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 103.2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que la première décision attaquée a été prise sur base de l'article 9 de la Loi et que la seconde l'a été sur base de l'article 61 de la même Loi.

Dès lors, la partie requérante ne peut invoquer utilement la violation des articles 58 et 60 de la loi. De même, le Conseil observe que la partie requérante cite une jurisprudence du Conseil ayant trait à l'application de l'article 58 de la loi, jurisprudence qui n'est nullement pertinente en l'espèce dès lors que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante relève clairement du champ d'application de l'article 9 de la loi.

Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique: en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l' « étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discréptionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le ministre de l'Intérieur n'exerce pas son pouvoir discréptionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur.

En l'espèce, la partie adverse reproche en substance à la partie requérante de ne pas prouver que la formation en sciences de gestion organisée par l'E.S.C.G. s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures.

Elle lui reproche également de ne pas justifier l'interruption de son cursus universitaire en sciences économiques au Maroc et sa réorientation vers ce type d'études dont le niveau est inférieur au précédent.

Ainsi, les constatations que la partie adverse tire de la lettre du 20 octobre 2009 se vérifient à la lecture du dossier administratif.

De plus, à la lecture de la requête introductive d'instance, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le constat que la requérante n'aurait obtenu que 23% aux examens de janvier et est irrégulière au cours depuis lors serait en contradiction avec l'attestation délivrée par le directeur de l'E.S.C.G. qui atteste de l'inscription de la requérante pour l'année académique 2009 -2010 ou avec la circonstance que la requérante serait inscrite aux examens de la session de juin 2010.

Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles « la partie adverse ne l'a jamais contacté pour connaître les raisons de son inscription à l'E.S.C.G. », le Conseil entend rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la motivation. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil relève que cette décision est notamment motivée par la circonstance que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, de sorte que cette décision peut être qualifiée de subséquente à la décision de rejet d'une autorisation de séjour. Il va de soi que dès lors que la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, elle n'a commis aucune illégalité en lui délivrant ledit ordre de quitter le territoire.

Relativement aux assertions de la partie requérante selon lesquelles « la partie adverse ne précise pas sur quelle base l'ordre de quitter le territoire est délivré à la requérante », le Conseil relève que c'est tout à fait erroné dès lors que l'ordre de quitter le territoire en question mentionne clairement qu'il est pris sur base de l'article 61 § 2, 1° et 2° de la loi.

Il s'ensuit que la partie adverse n'a commis aucune illégalité en prenant les actes attaqués.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA